

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à quinze heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Christel OLIVEIRA, Maire.

Présents : Mesdames AGNESSENS Christèle, GAUTHIER Florence, OLIVEIRA Christel, PONLEVÉ LAURENT Christiane, QUERON Ann, Messieurs : COCHET Patrice, LAGIER Georges, LECLERC Damien, RIGAL Didier et TAREL Gérard

Absente Excusée : Mme MASTYKARZ Catherine (pouvoir remis à Madame QUERON Ann)

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 11
- Quorum : 6

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Nomination du secrétaire de séance :

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal a nommé Madame QUERON Ann pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Installation du Conseil municipal
- 2°) Élection du Maire
- 3°) Fixation du nombre de postes d'adjoints
- 4°) Élection des adjoints
- 5°) Lecture de la charte de l'élu
- 6°) Délégation de pouvoir du conseil au Maire
- 6°) Fixation des indemnités de fonction du maire
- 7°) Fixation des indemnités de fonction des adjoints

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. TAREL Gérard, doyen de l'assemblée, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

2. ÉLECTION DU MAIRE

M. TAREL Gérard doyen de séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents (Madame MASTYKARZ Catherine absente mais ayant donné pouvoir à Madame QUERON Ann) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

2.1. Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Messieurs LECLERC Damien et RIGAL Didier. Madame QUERON Ann est nommée secrétaire de séance.

Madame OLIVEIRA Christel présente sa candidature au poste de Maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING. Il n'y a pas d'autres candidatures.

M. TAREL Gérard a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A l'issue du vote, Madame Christel OLIVEIRA obtient l'unanimité des suffrages avec onze voix et est proclamé Maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING (45) dès le 1^{er} tour de scrutin.

M. TAREL Gérard tient à remercier Madame OLIVEIRA Christel pour le travail réalisé dans le cadre de ses fonctions. A l'issue de son élection en tant que Maire, Mme OLIVEIRA Christel adresse un petit discours à l'ensemble des administrés et du conseil municipal.

Copie du procès-verbal sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS et Madame le Comptable Public.

3. FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Sous la présidence de Madame OLIVEIRA Christel, élue Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Madame OLIVEIRA Christel indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Projet de délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-7, L 2121-2-1, L. 2122-1 et L 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que pour une population de 100 à 499 habitants, le nombre maximum d'adjoints est de 3 ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **FIXE** à 2 le nombre de poste d'adjoints au Maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire, Présidente de séance procède à l'élection des adjoints.

Madame PONLEVÉ LAURENT Christiane présente sa liste composée de deux personnes, à savoir elle-même et M. COCHET Patrice en tant que respectivement 1^{er} et 2^{ème} adjoint. Aucun autre conseiller municipal ne présente de liste.

A l'issue du vote, la liste présentée par Madame PONLEVÉ LAURENT Christiane obtient la majorité des suffrages exprimés, avec dix voix et sont proclamés Adjointes au Maire de la commune de CONFLANS-SUR-LOING (45).

Copie du procès-verbal sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS et Madame le Comptable Public.

2. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Pour rappel, les élus ont été destinataires par voix dématérialisée de la charte de l'élu local.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, conformément aux articles 1111-12, 1111-13 et 111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issue de la loi du 22 décembre 2025.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL AU MAIRE

Pour rappel, les élus ont été destinataires d'une note de synthèse.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Le maire est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Madame le Maire propose au conseil municipal de reprendre les mêmes délégations que celles accordées lors du précédent mandat, à savoir :

- N°1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- N°3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- N°4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- N°6. Passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- N°8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- N°9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- N°10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- N°11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- N°14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- N°15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- N°16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000.00 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- N°17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 20 000€ H.T. ;
- N°20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 20 000 € H.T. ;

N°21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

N°23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

N°26. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

N°27. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Projet de délibération :

*VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU qu'il convient de faciliter le fonctionnement de l'administration communale,*

Il est proposé au conseil municipal, pour la durée du mandat, de confier à Madame le Maire l'ensemble des délégations ci-dessus prévues par l'article L 2122-22 du CGCT :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'attribuer à Madame le Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre de ses fonctions, toutes les délégations de pouvoir telles que définies ci-dessus par délégation du conseil municipal et prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée de son mandat ;
- **DIT** que Madame le Maire ou son représentant est chargée de l'exécution de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que Madame le Maire devra rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de ces délégations ;

Copie de cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS et Madame le Comptable Public

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

4. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le taux de l'indemnité de fonction du maire à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice 1027) et ce, selon le barème énoncé aux articles L 2123-23 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes de moins de 500 habitants.

Projet de délibération :

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des deux adjoints ;*

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 28.1 %.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction du Maire :

Population totale (moins de 500 habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)
Mandat de Maire OLIVEIRA Christel	28.1 %

Il est proposé au conseil municipal, comme la présentation qui en a été faite, de fixer le taux de l'indemnité de fonction du maire à 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (indice 1027) sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que ces indemnités de fonction suivront la revalorisation de la valeur du point d'indice ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE**, à compter du 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire comme suit :

* Maire, Madame Christel OLIVEIRA : 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (1027) ;

- **DÉCIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Copie de cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS et à Madame le Comptable Public.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

4/ FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le taux de l'indemnité de fonction des adjoints à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice 1027) et ce, selon le barème énoncé aux articles L 2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes de moins de 500 habitants.

Projet de délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-23 et suivants ;

- VU les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame PONLEVÉ LAURENT Christiane et M. COCHET Patrice, respectivement 1^{ère} adjointe et 2^{ème} adjoint ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 10.89% ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des ADJOINTS :

Population totale (moins de 500 habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)
Mandat 1 ^{ère} adjointe : PONLEVÉ LAURENT Christiane	10.89 %
Mandat 2 ^{ème} adjoint : COCHET Patrice	10.89 %

Il est proposé au conseil municipal, comme la présentation qui en a été faite, de fixer le taux de l'indemnité de fonction des adjoints à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (indice 1027) sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal et que ces indemnités de fonction suivront la revalorisation de la valeur du point d'indice ;

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, le Conseil municipal,

- **DÉCIDE**, à compter du 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire selon l'importance démographique de la commune comme suit :

- * 1^{ère} Adjointe, Christiane PONLEVÉ LAURENT : 10.89 % de l'indice brut terminal
- * 2^{ème} Adjoint, Patrice COCHET : 10.89 % de l'indice brut terminal

- **DÉCIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

Copie de cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS et à Madame le Comptable Public.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUÉES PAR MADAME LE MAIRE

Dates à retenir : Conseil municipal mercredi 29 avril 2026 à 18h30 (*avancée au mardi 28 avril 2026 à 18h30*)
Commission des Finances et du Budget jeudi 9 avril à 10h00. Tous les membres du conseil municipal sont conviés.

Séance levée à 16h10

La Secrétaire de séance
Ann QUERON



Le Maire,
Christel OLIVEIRA

